

BVGer C-7058/2017 vom 29. März 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7058_2017

FR: TAF C-7058/2017 du 29 mars 2018

IT: TAF C-7058/2017 del 29 marzo 2018

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 2.1

Quiconque a un intérêt actuel digne d'être protégé à ce qu'une décision ou une décision sur opposition soit rendue par un assureur a qualité pour recourir contre le fait que celle-ci ne soit pas rendue ou tarde indûment à l'être (art. 59 LPGA en relation avec les art. 46a PA, 56 al. 2 LPGA et 5 PA). La notion d'intérêt digne de protection suppose notamment que le recourant possède un intérêt actuel, et ce non seulement au moment du dépôt du recours, mais également lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 128 II 34 consid. 1b). Cet intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, et des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (arrêt du TF 1C_453/2008 du 12 février 2009 consid. 1.2). Ainsi, il faut que la décision de l'autorité de recours puisse encore remédier aux désagréments que la décision attaquée, respectivement l'absence de décision, occasionne au recourant (Isabelle Häner, in : Auer/Müller/Schindler, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, ch. marg. 21 ss ad art. 48 PA). Le but d'un recours pour déni de justice ou retard injustifié au sens de l'art. 46a PA est d'amener l'autorité tenue de le faire à statuer ; c'est là précisément que réside l'intérêt digne de protection au sens de l'art. 48 al. 1 PA, qui légitime la partie recourante à recourir pour retard injustifié ou déni de justice. Par conséquent, l'intérêt digne de protection disparaît lorsque l'autorité tenue de le faire rend sa décision au fond au cours de la procédure de recours pour retard injustifié ou déni de justice. Il conviendra alors de procéder à la radiation de la cause, devenue sans objet (Markus Müller, in: Auer/Müller/Schindler, op. cit., ch. marg. 12 ad art. 46a PA).

E. 2.2

En l'espèce le recours du 5 décembre 2017 a été formé en raison du fait que l'autorité, selon l'intéressé, tardait à rendre sa nouvelle décision suite à l'arrêt du 23 août 2017 de ce tribunal. Or, le 5 mars 2018 l'autorité inférieure a rendu la nouvelle décision devant l'être après un complément d'instruction requis par le Tribunal de céans dans son arrêt précité. Dès lors le recourant ne dispose plus d'un intérêt digne de protection au recours pour déni de justice de sorte que la cause devenue sans objet doit être rayée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF).

E. 3

Lorsque, comme en l'espèce, la procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal

administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Par ailleurs, en vertu de l'art. 15 FITAF, en relation avec l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens. Il appartient ainsi au Tribunal de céans de statuer sur les frais afférents à la procédure engagée, par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable qu'aurait eu celui-ci (ATF 125 V 373 consid. 2a ; arrêt du TF 9C_107/2009 du 9 juin 2009 consid. 2). En outre, des dépens sont dus en principe, si le grief d'un retard injustifié est avéré (arrêt du TF 9C_448/2014 du 4 septembre 2014 consid. 3), ce qu'il sied donc d'examiner dans les considérants qui suivent. Il sied de relever que le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'a pas d'effet dévolutif. Le tribunal saisi ne peut statuer en lieu et place de l'autorité inférieure. S'il constate un déni de justice ou un retard injustifié le tribunal en fait la constatation et renvoie la cause avec des instructions impératives à l'autorité inférieure, le cas échéant en lui fixant un délai pour se prononcer (cf. arrêt du TAF A-75/2009 du 16 avril 2009 consid. 6 ; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative, 2013, n° 118).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable, et à ce que la décision ou décision sur opposition soit rendue à bref délai par l'autorité compétente. La distinction entre refus de statuer ou tardiveté dans le devoir de statuer n'a guère d'incidence, tous deux constituant des dénis de justice formels (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 336). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause et, entre autres critères, sont notamment déterminants la nature de l'affaire, le degré de complexité de l'affaire, la difficulté éventuelle d'élucider les questions de fait, l'enjeu que revêt le litige pour l'assuré ainsi que le comportement de celui-ci et des autorités intimées (ATF 135 I 265 consid. 4.4; ATF 129 V 411; Moser/ Bösch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, n° 528; Moor/Poltier, op. cit., p. 336; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1501; Ueli Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, 1999, n° 509 s.). A cet égard il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Il importe également que l'administration fasse régulièrement avancer le dossier par des actes concrets (arrêt du TF I 57/02 du 24 octobre 2002 consid. 3 et 4 ; arrêt du TAF C-33/2013 du 13 juin 2013 consid. 2). Par ailleurs, on ne saurait reprocher quelques « temps morts » à l'administration ; lorsqu'aucun de ces « temps morts » n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (Candrian, op. cit., n° 117). Cependant, l'administration ne saurait invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références ; arrêt du TF 9C_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.1). Il sied d'ajouter qu'en droit des assurances sociales, la procédure de première instance est gouvernée par le principe de célérité, lequel est un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b ; arrêt du TF 9C_441/ 2010 du 6 avril 2011 consid. 2.3). Toutefois cette maxime ne saurait l'emporter sur la nécessité d'une instruction complète (ATF 129 V 411 consid. 1.2 renvoyant à l'ATF 119 Ib 325 consid. 5b ; arrêt du TAF C-5204/2012 du 5 octobre 2012 consid. 4.1 in fine).

E. 4.2

A titre d'exemples, bien que relativement à des causes pendantes devant des tribunaux et non en phase d'instruction par l'administration (voir arrêts du TF 9C_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.2 et 9C_441/2010 du 6 avril 2011 consid. 2.4), la jurisprudence a constaté un retard injustifié à statuer lorsqu'il s'est écoulé un délai de 24 mois entre la fin de l'échange d'écritures devant la juridiction cantonale et le dépôt du recours pour déni de justice au Tribunal fédéral dans un litige qui avait uniquement pour objet le taux d'invalidité du recourant et où celui-ci avait circonscrit son argumentation à deux questions ne présentant pas de difficultés particulières (arrêt du TF 8C_613/2009 du 22 février 2010). A l'occasion d'un autre litige, un délai de 18 mois écoulé entre la fin de l'échange d'écritures devant la juridiction cantonale et le recours pour déni de justice interjeté devant le Tribunal fédéral n'a pas été qualifié de retard injustifié, compte tenu notamment de la nécessité de procéder à une appréciation minutieuse de nombreux rapports médicaux ou expertises (arrêt du TF 8C_615/2009 du 28 septembre 2009). Selon la doctrine, l'inactivité de l'administration durant une période de 9 à 12 mois est considérée dans la pratique des tribunaux comme un retard injustifié (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd., 2015, art. 56 LPGa n° 21 ss ; Ueli Kieser, *Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, Zurich 1999, n° 509 et les références ; Urs Müller, *Das Verwaltungs-verfahren in der Invalidenversicherung*, 2010, n° 2279 ; arrêt du TAF C-1653/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a ainsi qualifié d'inadmissible l'inaction d'un office AI de plus de 10 mois après la remise d'une expertise d'un centre d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI) pour établir un projet de décision, puis de 17 mois pour rendre une décision, et encore de 23 mois pour se prononcer sur l'opposition d'un justiciable (arrêt du TF I 946/05 du 11 mai 2007 consid. 5.4). Il a également qualifié de cas limite une procédure restée prête à être traitée durant 16 mois (arrêt du TF 9C_190/2007 du 24 septembre 2007 consid. 4.1). De même, l'inactivité d'un assureur durant un an après la remise d'une expertise a été jugée contraire au droit (arrêt du Tribunal des assurances sociales du canton de Nidwald VG 242/97/V du 22 juin 1998, in : *Plädoyer* 6/98 p. 66 s). Enfin, dans le cas d'une expertise pluridisciplinaire à organiser, il faut s'accommoder d'un délai d'attente d'environ une année (recours admis après environ une année et trois mois ; arrêt de la 2e chambre du Tribunal des assurances du canton d'Argovie du 13 décembre 2006, in : *SVR* 2007 IV n° 25 ; arrêt du TAF C-1653/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.3).

E. 4.3

La constatation d'un retard inadmissible à statuer constitue pour le recourant une forme de réparation (ATF 129 V 411 consid. 1.3, Piermarco Zen-Ruffinen, *Droit administratif*, 2e éd. 2013, n° 345). Le juge n'a pas à entrer en matière sur d'autres prétentions (cf. ATF 129 V 411 consid. 1.4, ATF 126 V 69 consid. 5b; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3e éd. 2013, n° 1312). Si le refus ou le retard de statuer a entraîné un dommage, l'administré pourra actionner l'Etat en réparation, notamment sur le fondement de la responsabilité pour acte illicite, sous réserve d'autres modes de réparation selon les cas (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.3; ATF 129 V 411 consid. 1.3 et 1.4; Moor/Poltier, *op. cit.*, p. 339). L'art. 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) n'offre pas une protection plus étendue de celle de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 130 I 312 consid. 5.1; Tanquerel, *op. cit.*, n° 1500).

E. 5

En l'espèce, force est de constater qu'un retard injustifié ne peut manifestement pas être reproché à l'autorité inférieure.

E. 5.1

En effet, suite à l'arrêt du Tribunal de céans du 23 août 2017 entré en force le 28 septembre 2017 - les actes ont été retournés à l'autorité inférieure le 19 octobre 2017 - il appert du dossier que des démarches concrètes de l'autorité inférieure en vue de l'exécution du jugement ont été entreprises à compter du 20 décembre 2017. Suite à la communication par le Tribunal à l'OAIE du recours interjeté, l'OAIE a requis le 20 décembre 2017 la caisse de compensation B. _____ de prendre position au sujet du salaire déterminant AVS de l'intéressé pour les années 2012 et 2013. L'OAIE joignit à sa demande une copie de l'arrêt du Tribunal de céans exposant ce faisant le cadre de la requête. Un rappel de l'OAIE à la caisse B. _____ a été adressé en date du 19 janvier 2018. La caisse de compensation B. _____ répondit à l'OAIE en date du 12 février 2018. Finalement la nouvelle décision de l'OAIE a été rendue le 5 mars 2018. Cet exposé des faits ne permet pas de déceler un retard injustifié tant de l'autorité inférieure que de la caisse de compensation B. _____ compte tenu des délais jugés encore acceptables relevés supra au consid. 4.2 (indépendamment de la question de l'incidence de la péremption de l'art. 16 LAVS qui n'est pas à examiner dans le cadre du présent recours). Le Tribunal de céans, s'il avait dû se prononcer sur le recours interjeté pour retard injustifié, devenu entre-temps sans objet, n'aurait probablement pas retenu de retard injustifié dans le traitement de la nouvelle décision attendue de l'OAIE à la suite de l'arrêt du tribunal de céans. Il eut toutefois relevé, comme il le fait présentement, qu'il aurait été souhaitable que l'administration ait répondu aux courriers de l'intéressé des 15 novembre et 5 décembre 2017 afin d'éviter un recours pour déni de justice.

E. 5.2

Le Tribunal de céans relève aussi qu'en recourant auprès du Tribunal de céans en date du 5 décembre 2017, parallèlement à son deuxième courrier à l'administration également du 5 décembre 2017, l'intéressé a agi pour le moins précipitamment. S'il est essentiel que les administrés fassent part à l'administration être dans l'attente d'une décision afin de manifester leur volonté que leur situation ne pâtissent pas inutilement de temps morts, il leur appartient aussi d'agir avec une certaine retenue.

E. 6

Le considérant 6.4 de l'arrêt précité du Tribunal de céans du 23 août 2017 précisa que seules des cotisations complémentaires à celles versées sur le compte de l'intéressé pourraient l'être pour les années 2012 et 2013 moyennant une décision rectificative de cotisations jusqu'à fin 2017 s'agissant notamment de l'année 2012 si le rapport juridico-économique liant l'intéressé à l'entreprise est un rapport de travail. La question de savoir si sous cet angle l'autorité inférieure a agi avec diligence par sa requête du 20 décembre 2017 à la caisse de compensation B. _____ n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure du fait que l'incidence d'une éventuelle péremption au regard de l'art. 16 LAVS est une question de droit matériel et ne ressortit pas à l'examen d'un recours pour retard injustifié de sorte qu'il n'est pas à entrer en matière sur ce grief formulé de manière implicite (voir ég. arrêt du TF 1C_371/2015 du 4 janvier 2016 consid. 1).

E. 7

De même et par rapport à l'allégué du recourant dans son écriture du 15 mars 2018 que l'autorité inférieure a rendu le 5 mars 2018 la même décision que celle du 10 mai 2016 confirmant derechef un déni de justice indéniable, il est rappelé que le recours pour déni de justice est une voie de recours extraordinaire tendant à ce que l'autorité rende une décision et non une voie de droit permettant de contester la décision rendue de sorte qu'il n'est pas à entrer en matière sur ce grief non plus. En tout état de cause le Tribunal de céans connaîtra du recours interjeté distinctement contre cette nouvelle décision par l'intéressé le 15 mars 2015, y compris des violations du droit d'être entendu y relatives alléguées, dans le cadre de la procédure correspondante C-1650/2018, sans préjudice pour l'intéressé (cf. Vera Marantelli / Said Huber in : Waldmann/Weisseberger, Praxiskommentar Verwaltungsverfahrens-gesetz, 2e éd. 2016, art. 48 n° 15 in fine).

E. 8

Vu ce qui précède le recours du 5 décembre 2017 pour retard injustifié doit être déclaré devenu sans objet dans la mesure de sa recevabilité vu la décision de l'autorité inférieure du 5 mars 2018 et la cause rayée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF, art. 4 PA en relation avec l'art. 72 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273]).

E. 9.1

En vertu des art. 63 al. 1 PA et 69 al. 1bis et 2 L AI, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Vu que le recours pour retard injustifié aurait probablement été rejeté si le Tribunal avait dû se prononcer, le recourant devrait participer aux frais de procédure. Le Tribunal de céans renonce toutefois en principe à des frais de procédure en cas de recours pour retard injustifié même en les matières sujettes à une procédure onéreuse (cf. Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., n° 4.32 ; cf. ég. arrêt du TF 1C_371/2015 du 4 janvier 2016). Par ailleurs, les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 63 al. 4 PA; art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173. 320.2]). En l'espèce, il n'est donc pas perçu de frais de procédure. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 9.2

Vu l'issue de la procédure il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.